



Arrêt

n° 143 787 du 21 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BROCORENS loco Me B. SOENEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique Tchétchène.

Lors de la première guerre tchétchène, en avril 1995, vous auriez participé à la résistance menée par les habitants de votre village de Goïsskoe. Vous auriez fait la connaissance de [R.B.]. Bien qu'il n'habitait pas dans votre village, ce dernier serait venu combattre à vos côtés. Une semaine après le début de votre participation à la résistance, vous auriez rejoint les réfugiés qui se trouvaient à Ourus Martan, où était stationnée la Croix Rouge. Vous y auriez croisé [R.B.] à quelques reprises.

Vous auriez quitté la Tchétchénie pour vous rendre à Novosibirsk, en Sibérie. Lors de vos retours en Tchétchénie, vous croisiez parfois [R.].

Lorsque la deuxième guerre a commencé en Tchétchénie, vous vous seriez rendu à Nijnevartovsk, situé dans le district de Khanti Mansiyski , éloigné de la Tchétchénie de plus au moins 4000 km.

En 2003, vous seriez revenu un mois en Tchétchénie avant de retourner à Nijnevartovsk.

En 2008, [R.B.] serait venu passer une nuit à votre domicile à Nijnevartovsk.

En février 2010, tandis que vous vous trouviez à votre domicile situé à Surgut, dans le même district que Nijnevartovsk, vous auriez été arrêté par quatre hommes en tenue de camouflage et deux en tenue civile. Une jeune fille se serait trouvée à votre domicile lors de l'arrestation.

Vous auriez été placé dans une cellule située dans un lieu inconnu. Les deux hommes en civil, par qui vous avez été arrêté, vous auraient interrogé, en langue tchétchène, au sujet de [R.B.] et également d'un certain [A.] que vous connaissiez de vue. Vous auriez été battu et détenu durant 20 jours. Après votre libération, vous vous seriez rendu à l'hôpital, où un corset en plâtre aurait été placé afin de soutenir votre dos et votre cage thoracique. Vous auriez ensuite été renvoyé chez vous avec la recommandation de rester alité trois mois. Un mois plus tard, vous auriez retiré votre plâtre. Par la suite, vous auriez séjourné dans différents endroits aux alentours de Nijnevartovsk. Votre état de santé s'est dégradé suite à cette arrestation.

En octobre 2013, vous seriez retourné vivre définitivement en Tchétchénie, dans le village de Goïsskoe. Vous auriez occupé la maison située à côté de celle de votre mère dans laquelle vivait également votre frère. Votre état de santé vous a poussé à vous y installer. Vous souffrez de la tuberculose.

Début décembre 2013, [R.B.] serait venu loger une nuit à votre domicile en compagnie de quatre autres hommes que vous ne connaissiez pas.

Le 28 décembre 2013, vous auriez été arrêté à votre domicile par trois ou quatre hommes cagoulés. Vous auriez été emmené dans une cellule située dans un bâtiment à Grozny. Deux hommes en civil vous auraient interrogé au sujet de [R.B.]. Ils étaient au courant de sa visite chez vous du début du mois. Vous auriez été battu et détenu jusqu'au 12 janvier 2014. Vous étiez chargé de leur donner, par la suite, des informations au sujet de [R.B.]. Le 21 février 2014, vous auriez changé votre propiska initialement enregistrée à Nijnevartovsk car les policiers auraient exigé que vous vous domicilieez en Tchétchénie.

Le 25 mars 2014, vous auriez de nouveau été arrêté et emmené dans une cellule située dans un bâtiment de Grozny, différent de la précédente arrestation. Vous auriez été interrogé au sujet de [R.B.]. Au bout de 4 jours, vous auriez été libéré à la condition de leur fournir des informations à son sujet d'ici le 10 mai 2014.

Le 20 avril 2014, vous avez quitté la Tchétchénie. Vous auriez d'abord voyagé en voiture jusqu'à Stavropol. Deux jours plus tard, vous auriez emprunté un train jusqu'à Brest. Quelques jours plus tard, vous seriez venu en Belgique en voiture.

Le 06 mai 2014, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé.

Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, je constate que vos déclarations contradictoires entre vos deux auditions au Commissariat Général remettent sérieusement en cause la crédibilité des faits invoqués.

Lors de votre première audition, vous prétendez que [R.B.] serait venu loger à votre domicile à **deux** reprises à savoir en 2008 et en 2013 (audition CGRA 27 août 2014 pp5et.12-13). Or il ressort de vos déclarations lors de votre seconde demande d'asile qu'il aurait logé chez vous qu'à **une** seule reprise, en 2013 (audition CGRA 14 octobre 2014 pp.8-9). Dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté pour être interrogé au sujet de [B.R.], on aurait pu s'attendre que vos propos à son sujet soient cohérents (audition CGRA 27 août 2014 p.5 et audition CGRA 14 octobre 2014 p.2). Or tel n'est pas le cas.

Je constate aussi que vos déclarations au sujet de vos arrestations sont contradictoires entre vos deux auditions.

Ainsi vous déclarez lors de votre première audition avoir été arrêté pour la première fois **fin février** 2010 (audition CGRA 27 août 2014, p.6). Or vous affirmez lors de votre seconde audition avoir été arrêté **début février** 2010 (audition CGRA 14 octobre 2014 p.6). Notons également qu'il ressort de vos déclarations à l'OE que vous auriez été arrêté en **janvier 2010** (questionnaire CGRA,14 mai 2014, pt.3.1).

De même, vous déclarez lors de votre première audition qu'une **jeune fille** se trouvait à votre domicile lors de votre première arrestation (audition CGRA 27 août 2014,p.6). Cependant, vous affirmez lors de votre seconde audition que **personne** d'autre ne se trouvait à votre domicile (audition CGRA 14octobre 2014 p.6).

En outre, lors de votre première audition, vous déclarez avoir été interrogé **trois fois** en vingt jours lors de votre première détention (audition CGRA 27 août 2014,p.7). Toutefois, vous affirmez lors de votre seconde audition, avoir été interrogé **tous les jours** (audition CGRA 14 octobre 2014, p.7).

Par ailleurs, lors de votre première audition, vous déclarez avoir été interrogé **un jour sur deux** lors de votre seconde détention (audition CGRA 27 août 2014, p.8). Cependant, il ressort de vos déclarations lors de votre seconde audition que vous auriez été interrogé **tous les jours** (audition CGRA 14 octobre 2014 p.3).

De même, vous affirmez ne **pas avoir été soigné** pour vos blessures infligées lors de votre seconde détention (audition CGRA 27 août 2014 p.8). Or vous déclarez lors de votre seconde audition **avoir été soigné** au service traumatologie d'Ourus Martan afin de vous placer un corset pour maintenir votre colonne vertébrale (audition CGRA 14 octobre 2014 pp.4-5).

En outre, il ressort de vos déclarations lors de votre première audition que vous n'auriez signé **aucun** document lors de votre seconde arrestation (audition CGRA 27 août 2014, pp.8-9 et 10). Or, lors de votre seconde audition, vous prétendez **avoir signé** tout ce qu'ils vous demandaient de signer (audition CGRA 14 octobre 2014 p.3).

Enfin, vous déclarez lors de votre première audition, que **les policiers** vous auraient demandé de faire enregistrer votre propiska en Tchétchénie, lors de votre seconde arrestation (audition CGRA 27 août 2014 p.9). Or il ressort de vos déclarations lors de votre seconde audition que vous auriez enregistré votre propiska de manière volontaire sans que **personne** ne vous demande de le faire (audition CGRA 14 octobre 2014 p.11).

Confronté à vos propos contradictoires, votre justification n'est guère convaincante. En effet, vous affirmez tout d'abord qu'ils vous auraient peut-être demandé d'enregistrer votre propiska et affirmez ensuite ne pas vous rappeler qu'ils l'aient fait (audition CGRA 14 octobre 2014 p.11).

Dans la mesure où toutes ces contradictions relevées portent sur des éléments essentiels des circonstances des arrestations dont vous prétendez avoir été victime, force est de conclure qu'elles achèvent de ruiner la réalité de ces arrestations.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre passeport et votre permis de conduire, ne sont pas de nature à pouvoir renverser le constat qui précède.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de : « de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil de : « *A titre principal : réformer la décision intervenue et en conséquence de lui accorder le statut de réfugié sur base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; A titre subsidiaire : réformer la décision intervenue et en conséquence lui attribuer le statut de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; A titre infiniment subsidiaire : annuler la décision intervenue et renvoyer son dossier devant le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, en vue de procéder à des mesures d'instructions complémentaires* ».

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants, soit : un rapport de Jamestown Foundation, intitulé « *The Epicenter of the Insurgency – A Net Assessment of the Situation in the Northeast Caucasus Since the Start of 2014* », tiré du site internet REFWORLD et daté du 15 octobre 2014 ; un rapport du Foreign and Commonwealth Office, Human Rights and Democracy Report, Russia, daté du 31 mars 2014 ; un rapport OSAR intitulé « *Caucase du Nord : sécurité et droits humains* », daté du 12 septembre 2011, un rapport OSAR intitulé « *Tchéchénie : persécution des personnes en contact avec les Moudjahidines* », daté du 22 avril 2013.

A l'audience du 23 mars 2015, la partie défenderesse dépose une note complémentaire (pièce 6 du dossier de procédure) en annexe de laquelle est joint un SRB, « *Russische Federatie/Tsjetsjenië* », intitulé « *Veiligheidssituatie voor Tsjetsjenen die terugkeren uit het buitenland* », daté du 6 décembre 2012.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, invoque une crainte de persécution en raison de ses liens avec un combattant tchéchène.

5.3. La partie défenderesse fonde sa décision sur le double constat suivant : elle constate d'abord que la situation en Tchétchénie, bien que complexe, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchéchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté ; elle constate ensuite que le récit du requérant manque de crédibilité, et considère en l'occurrence que ses déclarations successives sont contradictoires, mettant sérieusement en cause la réalité des faits invoqués.

5.4. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit, d'autre part.

5.5. S'agissant de l'évaluation du contexte général, la partie défenderesse expose que : « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe (...)* ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'homme, « *(...) le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. (...)* ». La partie requérante ne conteste pas cette analyse du contexte qui prévaut en Tchétchénie au regard de la Convention de Genève.

5.6. Le Conseil constate que la documentation produite par la partie défenderesse tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties que des violences sont encore exercées qui visent au premier chef les combattants et leurs proches ou ceux qui sont présumés entretenir une telle proximité.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène et qu'une grande prudence s'impose dans le cadre de cet examen surtout si cette personne a un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

5.8. S'agissant de la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève des contradictions dans les propos successifs du requérant et considère que les documents produits par celui-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit. A la lecture des deux rapports d'audition, le Conseil constate que les divergences relevées par la partie défenderesse ne sont pas établies et/ou déterminantes.

Ainsi, le Conseil estime pouvoir suivre la partie requérante sur le fait que la première incohérence soulignée (relative au nombre de fois où le requérant aurait accueilli R.B. chez lui) s'apparente davantage à une imprécision qu'à une réelle omission, et s'explique en outre par le contexte particulier décrit par le requérant concernant cette période. Ensuite, les incohérences relatives à sa première arrestation en 2010 (moment exact et présence ou non d'une personne à son domicile) s'avèrent mineures, tout comme celle liée à l'enregistrement du passeport interne du requérant. Le Conseil constate encore que la contradiction portant sur la fréquence des interrogatoires lors de la première détention n'apparaît pas dans les déclarations du requérant, qui portent sur les maltraitances subies (rapport d'audition du 14 octobre 2014, page 7 - voir pièce 7 du dossier administratif). De même, les contradictions relevées quant à la fréquence des interrogatoires lors de la seconde détention et aux soins reçus peuvent raisonnablement être imputés à une confusion dans le chef du requérant, ainsi que le soutient la requête. Enfin, les différentes déclarations du requérant lors de ses auditions quant à la signature, ou non, de documents pendant sa seconde arrestation doivent être replacées dans leur contexte respectif, qui apparaît contrasté d'une audition à l'autre (rapport d'audition du 27 août 2014, pages 8-9 ; rapport d'audition du 14 octobre 2014, page 3 - voir pièce 7 du dossier administratif).

D'une manière plus générale, le Conseil observe que les questions posées au requérant concernant ses trois arrestations et détentions subséquentes constituent la majeure partie des deux auditions auxquelles il a été procédé par la partie défenderesse. Celles-ci se sont déroulées sur une durée d'au moins cinq heures, les questions se sont succédées en renvoyant fréquemment le requérant d'une arrestation / détention à l'autre – de telle sorte qu'il est parfois difficile pour le lecteur de saisir d'emblée à quel évènement la question se réfère –, et le requérant s'est montré constant et cohérent sur de nombreux détails de ces différents évènements.

Le Conseil relève que les propos que le requérant a tenus sont constants, vraisemblables et cohérents, et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi. En définitive, le Conseil estime pouvoir considérer que les déclarations du requérant correspondent à des évènements qu'il a réellement vécus.

Le Conseil souligne également que, si le passeport interne et le permis de conduire produits par le requérant ne suffisent pas à eux seuls à établir la réalité des craintes invoquées, ils constituent à tout le moins des preuves de son identité, de sa nationalité, de sa région d'origine et de son origine ethnique.

5.9. Au vu des informations versées au dossier et des arguments des parties relatifs aux craintes de persécution en cas de retour, le Conseil constate que le profil particulier du requérant, qui expose avoir été persécuté à trois reprises par les autorités en raison de ses liens avec un combattant, permet de le rattacher à une catégorie identifiée par les sources citées par les parties comme groupe à risque, à savoir les personnes proches des combattants.

Le Conseil souligne que les liens du requérant avec un combattant ne sont pas expressément remis en cause par la partie défenderesse, et apparaissent plausibles au Conseil au vu des déclarations du requérant concernant ce combattant ; en tout état de cause, que ce lien soit réel ou qu'il lui soit imputé n'a pas d'incidence sur le caractère bien-fondé de sa crainte, le Conseil rappelant à cet égard que conformément à l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980 « *[d]ans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* ».

5.10. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, au vu des circonstances propres et individuelles du présent cas d'espèce, et à supposer même qu'un doute persiste sur certains aspects du récit d'asile de la partie requérante, qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes invoquées ; le doute devant, en la matière, lui bénéficier.

Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses liens réels ou supposés avec des rebelles tchétchènes.

5.11. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.12. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD